



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-325

Version PDF

Ottawa, le 22 juillet 2015

Appel aux observations sur la norme de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise relative au taux de précision des émissions en direct

Le Conseil sollicite des observations sur un examen ciblé de la norme de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise relative au taux de précision des émissions en direct, énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-362 (Normes de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise).

Tel qu'énoncé dans la politique susmentionnée, l'objectif d'un taux de précision est d'établir pour les Canadiens un niveau élevé de qualité en matière de sous-titrage qui soit à la fois réaliste et atteignable. Par le passé, les utilisateurs du sous-titrage codé se sont souvent plaints auprès du Conseil de la piètre qualité du sous-titrage des émissions. Une émission mal sous-titrée ou une émission non sous-titrée n'atteint pas l'objectif de l'accessibilité.

Le 31 octobre 2014, le Groupe de télédiffuseurs de langue anglaise a déposé un [Rapport sur les efforts visant à améliorer la qualité du sous-titrage codé](#). Le rapport fait état des défis auxquels le groupe fait face afin d'atteindre le taux de précision exigé à l'égard des émissions en direct.

Par conséquent, le Conseil sollicite des observations sur l'efficacité, la faisabilité et la mesurabilité de la norme de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise relative au taux de précision des émissions en direct, et ce, des trois points de vue suivants :

- *l'expérience des Canadiens;*
- *l'expérience des télédiffuseurs;*
- *l'expérience des fournisseurs de sous-titrage.*

À la suite de cet examen, les Canadiens qui utilisent le sous-titrage et qui en dépendent afin d'avoir accès à de la programmation de langue anglaise auront accès à la plus haute qualité possible de sous-titrage codé pour les émissions en direct.

*La date limite pour le dépôt des observations est le **22 septembre 2015**.*

Introduction

1. Le Conseil tient à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées au système de radiodiffusion. Cet objectif du Conseil dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion est énoncé à l'article 3(1)p) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), qui

prévoit que « le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ».

2. Le rôle de la télévision est crucial dans l'évolution de la société canadienne. La télévision est une source très importante de nouvelles, de divertissement et d'émissions de sports, sans compter qu'elle joue un rôle essentiel en renseignant les Canadiens sur la vaste panoplie d'idées et de points de vue qui font la richesse de notre société. Ainsi, il est important que tous les Canadiens puissent avoir accès à ce que la télévision a à offrir.
3. Le sous-titrage codé¹ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'avoir un accès complet à la télévision. De plus, il est utile aux personnes qui apprennent à lire ou à parler une langue seconde, ou encore à celles qui regardent la télévision dans des restaurants, des gymnases ou d'autres endroits où le son est souvent désactivé.
4. En 2007, reconnaissant l'importance du sous-titrage codé, le Conseil a ordonné à l'industrie de la radiodiffusion de mettre sur pied un groupe de travail sur le sous-titrage pour chacun des deux marchés de télévision de langue française et de langue anglaise, afin de l'aider à établir des normes de sous-titrage assurant la qualité, la constance et la fiabilité du sous-titrage dans l'ensemble du système canadien de radiodiffusion. Ces groupes de travail se composaient de représentants de télédiffuseurs publics et privés, de distributeurs, de consommateurs, de groupes de défense de personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que de fournisseurs de sous-titrage.
5. Alors que les émissions de langue française sont généralement sous-titrées au moyen de la technologie de reconnaissance de la voix, les émissions de langue anglaise sont la plupart du temps sous-titrées au moyen de la sténographie. Compte tenu de ces techniques différentes, le Conseil a développé des normes de qualité du sous-titrage codé semblables, mais adaptées à chacun des marchés de langue anglaise ou de langue française. Les normes de qualité du sous-titrage de langue anglaise sont énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-362 (la politique de 2012 sur les normes de qualité), alors que celles à l'égard du sous-titrage de langue française sont énoncées dans les politiques réglementaires de radiodiffusion 2011-741 et 2011-741-1.

Exigences de précision du sous-titrage codé de langue anglaise

6. Dans la politique de 2012 sur les normes de qualité, le Conseil a déclaré que les télédiffuseurs doivent toujours tenter d'offrir du sous-titrage mot à mot et que l'objectif d'un taux de précision est d'établir un niveau élevé de qualité en matière de sous-titrage qui soit à la fois réaliste et atteignable. Le taux de précision est le

¹ On entend par sous-titrage la présentation à l'écran d'un texte qui correspond à la composante sonore d'une émission. Le sous-titrage, qui défile sur bande, est une version écrite de tout contenu sonore essentiel à la compréhension, comme les dialogues à l'écran, certains effets sonores et autres détails non verbaux tels que l'identité du protagoniste et le ton de sa réplique.

pourcentage d'exactitude entre les sous-titres et la transcription mot à mot du contenu sonore d'une émission.

7. En vertu de la norme de qualité 2 énoncée dans cette politique, les télédiffuseurs de langue anglaise doivent viser un taux de précision de 100 % pour les émissions en différé, y compris en ce qui concerne l'orthographe.
8. La norme de qualité 3 exige un taux de précision pour les émissions en direct à 95 % et permet aux télédiffuseurs de calculer ce taux en moyenne à l'intérieur d'une émission en direct. Le Conseil cherche ainsi à accorder la souplesse nécessaire pour relever les défis inhérents au sous-titrage codé d'une émission en direct. Cette norme de qualité fait l'objet du présent examen.
9. Enfin, la norme de qualité 4 exige que les télédiffuseurs calculent le taux de précision de deux émissions en direct chaque mois et dépose auprès du Conseil tous les deux ans un rapport faisant état de leurs efforts en vue d'améliorer le taux de précision. Ces rapports peuvent être consultés sur le [site web](#) du Conseil.
10. Le Groupe de télédiffuseurs de langue anglaise (le GTA), composé de la Société Radio-Canada, de Bell Média inc., de Corus Entertainment Inc., de Rogers Media Inc. et de Shaw Media Inc., en collaboration avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs, a déposé un [Rapport sur les efforts visant à améliorer la qualité du sous-titrage codé](#) (le Rapport). Dans son rapport, le GTA a indiqué que le taux de précision minimal de 95 % à l'égard des émissions en direct est irréalisable, que le modèle de calcul du mot à mot représente un fardeau administratif et que la formule établie dans la norme de qualité 3 de la politique de 2012 sur les normes de qualité pour calculer le taux de précision n'est pas une vraie mesure de la qualité du sous-titrage.
11. D'autres télédiffuseurs de langue anglaise² ont exprimé des préoccupations semblables dans leur rapport biennal.
12. Il est important que le Conseil ait une vision claire des expériences des Canadiens, des télédiffuseurs et des fournisseurs de sous-titrage à l'égard de la qualité du sous-titrage codé des émissions en direct.

Expérience des Canadiens

13. Par le passé, les utilisateurs de sous-titrage ont laissé savoir au Conseil qu'une émission mal sous-titrée ne valait guère mieux qu'une émission dépourvue de sous-titrage. Lorsque le sous-titrage d'une émission est incompréhensible, cette émission devient inaccessible. De plus, les utilisateurs ont déclaré au Conseil que la solution du sous-titrage mot à mot répondait à leurs besoins.

² À savoir, la Newfoundland Broadcasting Company (NTV), Newcap Inc. et l'Ontario Educational Communications Authority (TVO).

14. Depuis la mise en œuvre de la politique de 2012 sur les normes de qualité le 1^{er} septembre 2012, le Conseil n’a reçu que peu de plaintes concernant précisément le taux de précision du sous-titrage des émissions en direct. Toutefois, les télédiffuseurs éprouvent des difficultés, et le nombre de plaintes n’est peut-être pas représentatif de l’expérience globale eu égard au sous-titrage codé des émissions de langue anglaise en direct.
15. Par conséquent, le Conseil sollicite des observations des utilisateurs canadiens de sous-titrage sur la mesure dans laquelle la qualité actuelle du sous-titrage répond à leurs besoins en ce qui a trait à l’accessibilité à des émissions de télévision de grande qualité.

Expérience des télédiffuseurs

16. Dans son Rapport, le GTA a fait valoir que, même si certains types d’émissions en direct sont plus faciles à sous-titrer (p. ex. les émissions de nouvelles), le taux de précision mot à mot de 95 % n’est généralement pas réalisable lorsque les fournisseurs de sous-titrage font face à des circonstances typiques qui surviennent lors d’émissions en direct, par exemple un débit rapide, de l’improvisation, des discussions croisées ou un grand nombre de noms (p. ex dans des émissions de hockey ou de causerie sur les sports).
17. Le GTA a aussi mentionné que, bien que les taux de précision varient selon le type d’émissions en direct, seulement 19 % de l’ensemble des émissions examinées respectent le taux de 95 %. Les taux de précision médians du GTA par catégorie d’émissions sont les suivants³ :

Catégories d’émissions	Pourcentage
Émissions de nouvelles	91 %
Causerie	87 %
Magazine	82,6 %
Causerie sur les sports	81,1 %
Sports ⁴	75 %

18. Le GTA a allégué que, même si la méthode du mot à mot est le but des fournisseurs de sous-titrage, elle n’assure pas nécessairement un sous-titrage codé de meilleure qualité. Il a ajouté que le sous-titrage mot à mot est parfois un obstacle à une expérience complète et agréable; de plus, il n’est pas une vraie mesure de la qualité du sous-titrage. Le GTA a déposé auprès du Conseil, avec son rapport, des vidéos

³ Voir les paragraphes 16 et 18 du Rapport.

⁴ Seules les émissions de hockey et de tennis ont été examinées.

d'exemples d'émissions qui, à son avis, démontrent comment le sous-titrage mot à mot ne constitue pas dans certaines circonstances le meilleur sous-titrage.

19. Le GTA a proposé une méthode qualitative pour évaluer la qualité du sous-titrage codé qui exigerait que les télédiffuseurs déterminent dans quelle mesure les sous-titres reflètent bien le sens du contenu verbal d'une émission, au lieu de mettre l'accent sur le sous-titrage mot à mot.
20. Le Conseil sollicite des observations des télédiffuseurs à l'égard de leur expérience relative au sous-titrage des émissions en direct et sur la façon de mieux répondre aux besoins des Canadiens qui utilisent le sous-titrage et en dépendent.

Expérience des fournisseurs de sous-titrage

21. Lorsqu'on offre aux fournisseurs de sous-titrage certains outils avant la diffusion d'une émission donnée, la qualité du sous-titrage peut s'en trouver améliorée. Par exemple, lorsque les fournisseurs de sous-titrage reçoivent le scénario avant la diffusion en direct, ou encore la liste des noms des joueurs dans le cas d'un événement sportif en direct, le sous-titrage peut être plus juste.
22. Le Conseil sollicite donc des observations des fournisseurs de sous-titrage sur leur expérience à l'égard des normes de qualité du sous-titrage des émissions en direct et les invite à proposer des mesures ou outils additionnels qui pourraient les aider à offrir une expérience de visionnement de haute qualité aux Canadiens.

Appel aux observations

23. Le Conseil sollicite des observations des Canadiens, télédiffuseurs et fournisseurs de sous-titrage sur l'efficacité, la faisabilité et la mesurabilité de la norme de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise relative au taux de précision des émissions en direct (la norme de qualité 3). Les questions précises sont énoncées à l'annexe du présent avis.

Autres questions

24. Le rapport du GTA, ainsi que les rapports biennaux d'autres télédiffuseurs de langue anglaise, et toute correspondance connexe, seront ajoutés au dossier public de la présente instance. Dans le cas où il y a de l'information désignée confidentielle, des versions abrégées seront disponibles sur le dossier public de l'instance.

Procédure

25. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le

déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Lois et règlements ». Le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 offrent des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien comprendre les *Règles de procédure* afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.

26. Le Conseil sollicite des observations sur les questions et problèmes énoncés ci-dessous. Les questions sont numérotées et les parties doivent recopier celles auxquelles ils répondent. Le Conseil tiendra compte des interventions déposées au plus tard le **22 septembre 2015**. Seules les parties qui déposent des interventions peuvent déposer une réplique à des questions soulevées au cours de la phase d'intervention. La date limite de dépôt des répliques est le **22 octobre 2015**.
27. Des renseignements additionnels, y compris des vidéos d'exemples de sous-titrage mot à mot et du sous-titrage paraphrasant le contenu verbal déposées par le GTA, pourraient être ajoutées au dossier public de la présente instance. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
28. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
29. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p.ex., des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
30. Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[[Formulaire d'intervention/observation/réponse](#)]

ou

par la poste à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur au numéro
819-994-0218**

31. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
32. Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
33. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Avis important

34. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.
35. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
36. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
37. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche

généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

38. On peut consulter sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis, en visitant la section « Participer », en sélectionnant « Soumettre des idées et des commentaires » et en sélectionnant « les instances en période d'observations ouverte ». On peut accéder aux documents en cliquant sur les liens associés au présent avis dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes ».
39. Les documents peuvent également être consultés, sur demande, aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

Bureaux du Conseil

Tél. sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, pièce 206
Gatineau (Québec)
J8X 4B1
Tél. : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Nouvelle-Écosse

Place Metropolitan
99 Wyse Road
Bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3A 4S5
Tél. : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

Québec

505, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 205
Montréal (Québec)
H3A 3C2
Tél. : 514-283-6607

Ontario

55, avenue St. Clair Est
Bureau 624
Toronto (Ontario)
M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

Manitoba

360, rue Main
Bureau 970
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3Z3
Tél. : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

Saskatchewan

403 – 1975, rue Scarth
Regina (Saskatchewan)
S4P 2H1
Tél. : 306-780-3422
Télécopieur : 306-780-3319

Alberta

200 – 4th Avenue South-East
Bureau 574
Calgary (Alberta)
T2G 4X3
Tél. : 403-292-6660
Télécopieur : 403-292-6686

Colombie-Britannique

858, rue Beatty
Bureau 290
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 1C1
Tél. : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Documents connexes

- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015*

- *Normes de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-362, 5 juillet 2012
- *Normes de qualité du sous-titrage codé de langue française – Application, surveillance et le mandat futur du Groupe de travail sur le sous-titrage de langue française*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-741-1, 21 février 2012
- *Normes de qualité du sous-titrage codé de langue française*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-741, 1^{er} décembre 2011
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010
- *Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions – application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-28-1, 10 décembre 2010

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-325

Questions sur la norme de qualité du sous-titrage codé de langue anglaise relative au taux de précision des émissions en direct

Expérience des Canadiens

- 1) Comment la qualité du sous-titrage varie-t-elle selon les types d'émissions en direct énumérés ci-dessous? Sur une échelle de 1 à 5 (1 correspondant à « totalement insatisfaisant » et 5 à « très satisfaisant »), indiquez votre taux de satisfaction à l'égard de la qualité générale du sous-titrage des différents types d'émissions en direct énumérés ci-dessous.
 - i) Nouvelles
 - ii) Magazine
 - a) Émission-causerie avec un panel
 - b) Émission-causerie avec un seul animateur
 - iii) Causerie sur les sports
 - iv) Sports
 - a) Hockey
 - b) Golf
 - c) Tennis
 - d) Baseball
 - e) Football
 - f) Curling
 - v) Autre
- 2) Dans chacun des cas ci-dessus, expliquez comment la qualité du sous-titrage a une incidence sur votre capacité à accéder à l'émission ainsi que les éléments avec lesquels vous êtes insatisfaits.
- 3) Dans ses politiques sur la qualité du sous-titrage (politiques réglementaires de radiodiffusion 2011-741, 2011-741-1 et 2012-362), le Conseil reconnaît que le sous-titrage de certains types d'émissions en direct représente un défi. C'est pourquoi il accorde aux télédiffuseurs la souplesse de faire une moyenne du taux de précision au cours d'une émission. Compte tenu de la qualité actuelle du sous-titrage, croyez-vous que votre expérience serait meilleure si, dans certains cas, on vous offrait des sous-titres paraphrasant le contenu verbal plutôt que du mot à mot? Veuillez expliquer votre position.

- 4) Si le Conseil adoptait un modèle permettant que, dans des circonstances précises, des sous-titres paraphrasent le contenu verbal, comment croyez-vous que la qualité du sous-titrage devrait être définie et mesurée?

Expérience des télédiffuseurs

- 5) Pour **chacune** des catégories suivantes d'émissions en direct, indiquez les émissions dont le taux de précision est constamment inférieur à 95 %. Indiquez, preuve à l'appui, tout problème systémique qui empêche les télédiffuseurs d'atteindre le taux de précision de 95 % :
- i) Nouvelles
 - ii) Magazine
 - a) Émission-causerie avec un panel
 - b) Émission-causerie avec un seul animateur
 - iii) Causerie sur les sports
 - iv) Sports
 - a) Hockey
 - b) Golf
 - c) Tennis
 - d) Baseball
 - e) Football
 - f) Curling
 - v) Autre
- 6) La politique actuelle offre aux télédiffuseurs la souplesse de faire la moyenne du taux de précision au cours d'une émission. Veuillez commenter l'efficacité de cette approche qui permet aux télédiffuseurs de traiter certaines circonstances survenant au cours d'une émission et qui nuisent à la précision, par exemple un débit rapide ou plusieurs personnes qui parlent en même temps.
- 7) Si le Conseil détermine que le modèle actuel du mot à mot demeure approprié, croyez-vous qu'il serait opportun de fixer un taux minimal de précision inférieur pour certains types d'émissions en direct, quitte à ce que ce taux augmente avec le temps compte tenu des percées technologiques? Veuillez expliquer votre position.

- 8) En tenant pour acquis qu'un modèle basé sur les paraphrases est subjectif, veuillez faire connaître votre avis avec justifications sur les questions suivantes :
- a) Quelles mesures l'industrie pourrait-elle mettre en place afin d'inciter les Canadiens à lui faire savoir si la qualité du sous-titrage répond à leurs besoins?
 - b) Comment l'industrie pourrait-elle vérifier les besoins des Canadiens afin de s'assurer que le modèle basé sur les paraphrases continue toujours à répondre à leurs besoins?
 - c) Comment la qualité du sous-titrage pourrait-elle être mesurée dans le cas d'un modèle basé sur les paraphrases?
 - d) Comment la qualité du sous-titrage pourrait-elle être surveillée dans le cas d'un modèle basé sur les paraphrases?
- 9) Quels changements avez-vous apportés à la formation de vos fournisseurs de sous-titrage internes ou à l'embauche des fournisseurs de sous-titrage externes à la suite de l'adoption par le Conseil de la politique de 2012 sur les normes de qualité?

Expérience des fournisseurs de sous-titrage

- 10) Pour **chacune** des catégories suivantes d'émissions en direct, indiquez les émissions dont le taux de précision est constamment inférieur à 95 %. Indiquez, preuve à l'appui, tout problème systémique qui empêche les fournisseurs de sous-titrage d'atteindre le taux de précision de 95 % :

- i) Nouvelles
- ii) Magazine
 - a) Émission-causerie avec un panel
 - b) Émission-causerie avec un seul animateur
- iii) Causerie sur les sports
- iv) Sports
 - a) Hockey
 - b) Golf
 - c) Tennis
 - d) Baseball
 - e) Football
 - f) Curling
- v) Autre

- 11) Le Conseil a établi la présente formule relative au taux de précision en se basant sur le dossier ayant mené à l'adoption de la politique de 2012 sur les normes de qualité. Cette formule a-t-elle changé votre façon de former vos fournisseurs de sous-titrage ou de leur enseigner?
- 12) Il est important que le sens du contenu sonore soit bien transmis aux téléspectateurs. Croyez-vous possible de modifier la formule actuelle tout en conservant la grande qualité de l'expérience télévisuelle?
- 13) Si le Conseil détermine que le modèle actuel du mot à mot demeure approprié, croyez-vous qu'il serait opportun de fixer un taux minimal de précision inférieur pour certains types d'émissions en direct, quitte à ce que ce taux augmente avec le temps compte tenu des percées technologiques? Veuillez expliquer votre position.
- 14) Existe-t-il d'autres outils qui pourraient aider les fournisseurs de sous-titrage à améliorer la qualité du sous-titrage des émissions en direct? Le cas échéant, veuillez les énumérer et expliquer comment ces outils pourraient être bénéfiques.
- 15) En tenant compte de votre expérience avec la politique de 2012 sur les normes de qualité, et en reconnaissant qu'un modèle basé sur les paraphrases est subjectif, veuillez faire connaître votre avis, avec justifications, en ce qui a trait à ce qui suit :
 - a) Un modèle basé sur les paraphrases peut-il mener à du sous-titrage de haute qualité? Le cas échéant, dans quelles circonstances?
 - b) Quelles mesures l'industrie pourrait-elle mettre en place afin d'inciter les Canadiens à lui faire savoir si la qualité du sous-titrage répond à leurs besoins?
 - c) Comment l'industrie pourrait-elle vérifier les besoins des Canadiens afin de s'assurer que le modèle basé sur les paraphrases continue toujours à répondre à leurs besoins?
 - d) Comment la qualité du sous-titrage pourrait-elle être mesurée dans le cas d'un modèle basé sur les paraphrases?
 - e) Comment la qualité du sous-titrage pourrait-elle être surveillée dans le cas d'un modèle basé sur les paraphrases?